

COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai à 19 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de VITRY-EN-ARTOIS s'est réuni en la Salle Polyvalente sous la présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Maire, en suite de la convocation du vendredi 22 mai 2020.

Présents :

Pierre GEORGET, Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane DURAK, Francis RICHARD, Maryse DUEZ, Didier DAVOINE, Sylvette HENNEBIQUE, Adjoint au Maire - Jean-Jacques THOMAS, Agnès LEDE, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Alain BOILEUX, Jean-Marie BLASSELLE, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Christelle BRASDEFER, Franck CAPELLE, Corinne LANSIAU, Lionel CORENFLOS, Cécile DAUTRICHE, Aurélien DUMONT, Sandrine CARPENTIER-METAY, Philippe PALASCINO, Benoit RINNER, Marine WIATRAK.

Absents Excusés avec pouvoir : Véronique DELCOURT à sylviane DURAK

◆ - ◆ - ◆ - ◆

Monsieur Pierre GEORGET, Maire, accueille l'assemblée délibérante et rappelle l'Ordre du Jour.

ORDRE DU JOUR

1. Tenue à Huis clos de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020
2. Election du Maire
3. Désignation du nombre d'adjoints et élection des adjoints
4. Charte de l'élu local
5. Taux d'indemnités des élus
6. Majoration des indemnités du Maire et des adjoints
7. Création et composition des commissions communales
8. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal et précisions quant au droit à la formation des élus
9. Délégation générale du Maire
10. Mise en place du RIFSEEP pour les agents des cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens territoriaux et infirmiers
11. Avancement de grade - création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
12. Composition de la commission d'appel d'offres (C.A.O)
13. Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public

Propos de Monsieur Pierre GEORGET :

« Chers collègues,

Ce moment très attendu, est enfin arrivé, et c'est avec un plaisir immense, que je suis heureux de présider pour quelques instants, ce conseil.

Dans cette période inédite de notre pays, qui a paralysé notre territoire, il nous a fallu faire preuve de patience et de confiance en l'avenir.

Malgré ces trois mois particulièrement compliqués, nous avons fait beaucoup de travail, avec une présence irréprochable, parce que nous nous sentions déjà investis, par la confiance des Vitryennes et des Vitryens.

Nous n'avons pas cédé à ce pessimisme ambiant, mais plutôt fait preuve d'un optimisme de volonté.

Je tenais à vous remercier pour la distribution des infos spéciaux covid 19, et bientôt le numéro 3, ces prochains jours.

Puis, ce dernier dimanche, la mise sous enveloppe des masques, à diffuser auprès de notre population.

Des permanences tenues, pour leur distribution, et féliciter la confection des masques par neuf couturières volontaires, avec un clin d'œil de sympathie à Thérèse et Sylviane.

Je pourrai citer bien d'autres missions, et ce n'est pas l'envie qui me manque, mais selon les dispositions réglementaires qui nous sont imposées pour cette séance, avec un ordre du jour de 11 points, nous nous devons de consacrer à cette séance, en moins d'une heure.

Pour les précautions sanitaires, pour ce dispositif, je remercie notre Directeur Général des Services, Eric GIRAUD, et également pour la préparation de ce conseil.

A l'issue de cette séance, nous prendrons une photo devant la mairie, avec une distance raisonnable. Chantal DAVOINE, qui a également préparé ce travail, remettra les écharpes aux nouveaux adjoints qui seront élus, et les insignes de notre République à chaque conseiller municipal.

Sans trop de pessimisme, il nous faudra surmonter cette crise sanitaire sans précédent, et nous n'échapperons pas à une crise économique, sociale et politique.

En attendant des jours meilleurs, avec vous, je veux avoir une pensée affective pour toutes ces familles qui ont vécu des drames et des deuils

Au plan national : 28 300 décès

Au plan régional : 1 700 décès

Au plan départemental : 180 décès

Pour notre commune, avec prudence, aucun cas avéré.

En mémoire de toutes ces personnes, victimes de ce virus cruel et mortel, je vous remercie d'observer une minute de recueillement.

Je vous remercie.

Dans un édito, j'ai emprunté cette phrase de l'écrivain André GIDE « conquérir sa joie, vaut mieux que de s'abandonner à sa tristesse »

Moi, je vous invite à vous abandonner aux joies de la démocratie locale.

Merci »

1. Tenue à Huis clos de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020

Article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, il est proposé la tenue de la séance à huis clos. Il est proposé un vote à mains levées.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
27 votes favorables,

Décide de la tenue de cette séance à huis clos.

Installation du Conseil municipal,

Pour rappel, selon le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 du 1^{er} ministre, les élus pour lesquels le conseil municipal a été élu au complet dès le 1^{er} tour, sont entrés en fonction le 18 mai 2020.

Lecture des éléments du procès-verbal des élections du 15 mars 2020.

1 Liste en présence : Réflexion Action, notre parti, c'est Vitry
3758 électeurs inscrits
1352 votants (soit 36 % des inscrits)
2406 de non votants (soit 64 % d'abstention)
21 votes blancs
112 votes annulés
44 personnes ont voté par procuration
Le procès-verbal général de recensements des votes a été clos à 19 H 48.
Aucune remarque n'a été formulée sur le procès-verbal.

2. Election du Maire

Pierre Georget désigne le doyen d'âge parmi les conseillers municipaux pour présider la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire. La parole est donnée au doyen d'âge Monsieur Francis RICHARD.

Propos de Monsieur Francis RICHARD :

« Mesdames, Messieurs, chers collègues, mes premiers mots seront pour vous féliciter, vous qui êtes élus ou réélus. Vous aurez l'honneur de représenter les vitryens et Vitryennes ces 6 prochaines années.

Ensuite quelques mots, en retenant cette phrase entendue à l'occasion des différents discours : « Le discours doit avoir un charme, c'est d'être suffisamment long pour être intéressant et suffisamment court pour n'ennuyer personne ».

Quand notre liste électorale fut établie, quelle surprise fut la mienne de m'apercevoir que j'étais le plus âgé d'entre nous. En effet, je n'ai rien vu passer de ces années, mais la réalité est là.

Elu depuis 1980, je suis à l'aube de mon 8^{ème} et dernier mandat.

Ces années d'élu ont défilé très rapidement pour me conduire au moment présent.

C'est cette situation qui me vaut d'être le Doyen d'âge du Conseil Municipal.

Quant on vieillit, les honneurs vous rattrapent. Mais oui mes chers collègues, aujourd'hui c'est un honneur.

J'ai donc l'honneur et même le privilège d'occuper cette place de Président du premier conseil municipal pour l'élection du maire.

Je vous propose de commencer la séance. »

Monsieur Francis RICHARD, doyen d'âge, désigne le secrétaire de séance, il est de coutume à Vitry en Artois de désigner la ou le benjamin en l'occurrence Marine WIATRAK qui accepte d'être secrétaire de séance.

Monsieur Francis RICHARD procède à l'appel des élus.

Lecture des articles L2122-1, L2122-4, L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article L2122-1 du CGCT

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

Article L2122-4 du CGCT

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L2122-7 du CGCT

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

L2122-8 du CGCT

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

Article L2122-10 du CGCT

« Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. »

Nous allons procéder aux opérations de vote. Marine WIATRAK est nommée assesseur.

Prise de parole de Madame Sylviane DURAK :

« Avant de vous présenter le candidat au poste de Maire pour la liste « Réflexion Action Notre parti C'est Vitry », permettez-moi chers collègues en mon nom, en votre nom et aux noms des listes qui se sont succédées de remercier Pierre GEORGET pour ces 25 années d'aventures municipales. Tu as su par ton charisme, ton humanité et ton dévouement être un maire, un grand maire.

Merci d'avoir su fédérer, animer, écouter, transmettre et donner ta confiance.

Merci d'avoir su faire de nous de bons élus au service de la population et de nous animer de ta passion municipale.

Merci d'avoir fait confiance aux jeunes et aux femmes.

Oui, tu as été un précurseur. Pierre l'aventure continue...

A vous, je vous propose de l'applaudir.

Je propose au poste de Maire pour la liste « Réflexion, Action, notre partie c'est Vitry » la candidature de Monsieur Pierre GEORGET. »

Prise de parole de Monsieur Pierre GEORGET :

« Merci Sylviane et merci à vous tous, c'est un moment d'émotion.

Chers colistiers, Chers collègues,

Dans cette candidature aux fonctions de Maire, j'ai le plaisir et la fierté être entouré d'une nouvelle équipe municipale. Loin d'une satisfaction personnelle, je suis conscient de ce nouvel enjeu qui nous attend pour les 6 années à venir. Au terme d'un 5^{ème} mandat de Maire, je me refuse de travailler dans l'habitude tout simplement parce que chacun de nous reste perfectible.

Par avance, je vous remercie de votre confiance. »

Après l'organisation des opérations de vote et le dépouillement,
Les résultats sont :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 26

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Monsieur Pierre GEORGET, avec 26 (vingt-six) voix, a été proclamé maire à l'unanimité.

Propos de Monsieur Francis RICHARD :

« Monsieur le Maire,

Cher Pierre,

C'est avec un grand honneur, une immense joie et beaucoup d'émotion que j'ai présidé cette séance de l'élection du Maire.

Je te présente toutes mes félicitations pour ton 5^{ème} mandat de Maire de Vitry en Artois.

Reçois toute ma sympathie et mon amitié.

Excellent mandat 2020/2026. »

Propos de Monsieur Pierre GEORGET :

« Mes chers collègues,

Par votre vote à l'unanimité, je vous renouvelle mes remerciements pour votre confiance dans cette passionnante mission et lourde responsabilité de maire, président et animateur d'un nouveau conseil municipal. Pendant toute la campagne, j'ai martelé mon souhait de faire avec vous, pas à votre place. Surtout de tout partager, la réflexion de l'avenir de notre commune, la manière d'améliorer la vie quotidienne des Vitryennes et des Vitryens. Nous avons collectivement porté avec sérénité cette campagne électorale même si nous étions qu'une seule liste. Cette sérénité se gagne au quotidien. Cette victoire est la nôtre. Nous avons mené avec stratégie notre campagne par le dialogue, la conviction et le rassemblement. Nous avons fixé les points forts de notre programme par 35 priorités. Toutes ont pour vocation de prolonger le travail de transformation de notre charmante commune de Vitry en Artois depuis 1995 et de répondre à la fois aux exigences et aux attentes de nos concitoyens. Un seul objectif : plus de proximité, plus de concertation, plus de bien vivre ensemble et comme nous l'avons écrit pour réaliser, chers collègues, la ville de demain. »

3. Désignation du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Concernant la fixation du nombre d'adjoints au maire, leur nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal et ne peut être inférieur à 1. Le nombre est déterminé par le conseil municipal préalablement à leur élection. Il peut être différent de celui de la précédente municipalité.

Au regard de la population légale de notre commune, le nombre de poste d'adjoints ne peut excéder 8. Pour autant, il est proposé de nommer 7 adjoints au regard des 7 commissions communales qui devront se mettre en place prochainement et pour lesquelles un projet de délibération vous sera proposé :

- Cohésion sociale et administration générale
- Gestion du patrimoine et développement durable
- Promotion de la ville et citoyenneté
- Prévention sécurité aménagement du territoire
- Vie scolaire jeunesse et culture
- Nouvelles technologies et sports
- Festivités locales et liens intergénérationnels

Le mode de scrutin de l'élection des adjoints est le suivant pour les communes de 1000 habitants et plus :

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Marine WIATRAK est nommée assesseur.

Après l'organisation des opérations de vote et le dépouillement,

Les résultats sont :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 26

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 14

La liste comme précédemment citée, avec 25 (vingt-cinq) voix, a été élue l'unanimité.

Décide d'arrêter le nombre d'adjoints à 7.

Décide de la nomination des 7 (sept) adjoints suivants et dans le rang présenté ci-après :

1. Catherine VESIEZ
2. Rodrigue VOOGT
3. Sylviane DURAK
4. Francis RICHARD
5. Maryse DUEZ
6. Didier DAVOINE
7. Sylvette HENNEBIQUE

4. Charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 « visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat » a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et des chapitres du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

Article L.1111-1 du CGCT :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5. Taux d'indemnités des élus

Les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime indemnitaire des élus sont fixées le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le plafond des indemnités de fonction allouées aux élus communaux est déterminé en fonction de la population totale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et en pourcentage de l'indice brut (IB) terminal de la fonction publique.

L'enveloppe financière permettant l'indemnisation du maire, des adjoints au maire titulaires d'une délégation et des éventuels conseillers municipaux délégués, est calculée en fonction des indemnités maximales qui peuvent être accordées au maire et aux adjoints en fonction (et non pas du nombre théorique d'adjoints dont peut disposer la commune selon la strate de population).

Sur proposition de monsieur le maire, il a été décidé de fixer à 7 le nombre d'adjoints. L'enveloppe globale sera donc : $55\% + 22\% \times 7 = 209\%$.

Il est précisé que le versement d'une indemnité pour un Adjoint est fonction de l'attribution par arrêté d'une délégation qui doit être réelle et permanente.

Il est proposé que chacun des 7 Adjointes perçoive une indemnité équivalente à 21,27 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
27 votes favorables,

Emet un avis favorable à la nouvelle répartition des indemnités des adjoints reprises dans le tableau ci-dessous à compter du 28 mai 2020 :

Nom - Prénom	Qualité	% Indice Brut Terminal de la Fonction Publique
VESIEZ Catherine	1ère Adjointe	21,27%
VOOGT Rodrigue	2ème Adjoint	21,27%
DURAK Sylviane	3ème Adjointe	21,27%
RICHARD Francis	4ème Adjoint	21,27%
DUEZ Maryse	5ème Adjointe	21,27%
DAVOINE Didier	6ème Adjoint	21,27%
HENNEBIQUE Sylvette	7ème Adjointe	21,27%

Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

Précise que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget.

6. Majoration des indemnités du Maire et des adjoints

L'article L2123-22 du CGCT prévoit que les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application peuvent s'élever au maximum pour les élus dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 %.

L'application de la majoration aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct du montant des indemnités de fonction.

Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
27 votes favorables,

Décide de majorer de 15% les indemnités du maire, des adjoints au maire ayant reçu délégation et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation.

Précise que cette décision de majorer de 15% les indemnités des élus précédemment cités s'applique dès l'installation du conseil municipal effective lors de sa séance du jeudi 28 mai 2020,

Précise que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget.

7. Création et composition des commissions communales

Selon l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Lors de la première réunion des commissions, les membres désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché, sachant que le maire est président de droit des différentes commissions.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de créer sept commissions communales, intitulées de la façon suivante :

- Cohésion sociale et administration générale
- Gestion du patrimoine et développement durable
- Promotion de la ville et citoyenneté
- Prévention sécurité aménagement du territoire
- Vie scolaire jeunesse et culture
- Nouvelles technologies et sports
- Festivités locales et liens intergénérationnels

Après avoir été sollicités, les membres du conseil municipal, ont chacun pu faire acte de candidature pour participer aux différentes commissions. De ces candidatures, toutes retenues, il est proposé que soient composées ces commissions de la façon suivante :

COMMISSION « Cohésion sociale et administration générale »	
VESIEZ Catherine	VOOGT Rodrigue
DURAK Sylviane	RICHARD Francis
DUEZ Maryse	DAVOINE Didier
HENNEBIQUE Sylvette	BOILEUX Alain
DAUTRICHE Cécile	FAVREUIL Louis
JONIAUX Sylvie	LANSIAU Corinne
PALASCINO Philippe	ROCHE Jean-Noël
THOMAS Jean-Jacques	WIATRAC Marine
BRASDEFER Christelle	

COMMISSION « Gestion du patrimoine et développement durable »	
VOOGT Rodrigue	VESIEZ Catherine
DURAK Sylviane	RICHARD Francis
DUEZ Maryse	DAVOINE Didier
HENNEBIQUE Sylvette	BRASDEFER Christelle
CARPENTIER-METAY Sandrine	CORENFLOS Lionel
DUMONT Aurélien	FAVREUIL Louis
JONIAUX Sylvie	LEDE Agnès
LEFEBVRE Sylvie	PALASCINO Philippe
ROCHE Jean-Noël	WIATRAC Marine

COMMISSION « Promotion de la ville et citoyenneté »	
DURAK Sylviane	VESIEZ Catherine
VOOGT Rodrigue	RICHARD Francis
DUEZ Maryse	DAVOINE Didier
HENNEBIQUE Sylvette	CAPELLE Franck
CARPENTIER-METAY Sandrine	DELCOURT Véronique
LEFEBVRE Sylvie	PALASCINO Philippe
RINNER Benoit	WIATRAC Marine

COMMISSION « Prévention sécurité aménagement du territoire »	
RICHARD Francis	VESIEZ Catherine
VOOGT Rodrigue	DURAK Sylviane
DUEZ Maryse	DAVOINE Didier
HENNEBIQUE Sylvette	BLASSELLE Jean-Marie
BOILEUX Alain	CAPELLE Franck
LEDE Agnès	PALASCINO Philippe
RINNER Benoit	ROCHE Jean-Noël
THOMAS Jean-Jacques	WIATRAC Marine
BRASDEFER Christelle	

COMMISSION « Vie scolaire jeunesse et culture »	
DUEZ Maryse	VESIEZ Catherine
VOOGT Rodrigue	DURAK Sylviane
RICHARD Francis	DAVOINE Didier
HENNEBIQUE Sylvette	BRASDEFER Christelle
CARPENTIER-METAY Sandrine	DAUTRICHE Cécile
DELCOURT Véronique	JONIAUX Sylvie
LANSIAU Corinne	LEDE Agnès
LEFEBVRE Sylvie	PALASCINO Philippe
RINNER BENOIT	WIATRAC Marine

COMMISSION « Nouvelles technologies et sports »	
DAVOINE Didier	VESIEZ Catherine
VOOGT Rodrigue	DURAK Sylviane
RICHARD Francis	DUEZ Maryse
HENNEBIQUE Sylvette	BRASDEFER Christelle
CARPENTIER-METAY Sandrine	DAUTRICHE Cécile
DUMONT Aurélien	LEDE Agnès
PALASCINO Philippe	WIATRAC Marine

COMMISSION « Festivités locales et liens intergénérationnels »	
HENNEBIQUE Sylvette	VESIEZ Catherine
VOOGT Rodrigue	DURAK Sylviane
RICHARD Francis	DUEZ Maryse
DAVOINE Didier	CORENFLOS Lionel
DELCOURT Véronique	FAVREUIL Louis
PALASCINO Philippe	WIATRAC Marine

Intervention de Monsieur Jean-Marie BLASSELLE :

« Je souhaite faire partie de la commission « Cohésion sociale et administration générale ».

Cette proposition est retenue à l'unanimité

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
27 votes favorables,

Décide de créer sept commissions comme intitulées précédemment.

Rappelle que le maire en est président de droit mais que toutefois, lors de la première réunion des commissions, les membres peuvent désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

8. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal et précisions quant au droit à la formation des élus

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Par ailleurs, l'obligation est faite de préciser explicitement les conditions et modalités de l'exercice du droit à la formation des élus. Cet item est développé dans le chapitre 6 du présent règlement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal la proposition ci-après :

CHAPITRE 1

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Articles L2121-7 et L2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : CONVOCATION

Articles L2121-10 et art L2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence ou l'incompétence des commissions sur le sujet traité.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : LES DROITS DES ELUS LOCAUX : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE.

Article L2121-13 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en Mairie, et aux heures ouvrables, huit jours avant la séance. Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des Conseillers intéressés, à la Direction Générale des Services, huit jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

ARTICLE 5 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS : QUESTIONS ORALES

Article L2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra être adressée au Maire, à l'Elu Municipal Délégué ou à la Direction Générale des Services.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE 2 LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES CONSULTATIVES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Pas de délai de convocation des commissions municipales.

La Direction Générale des Services de la Mairie ou son représentant (chef de service) assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes, le Secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par elle.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Chaque membre du Conseil est membre d'au moins une commission. Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le Conseil Municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les membres du Comité Exécutif sont membres de droit de toutes les commissions municipales.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

CHAPITRE 3

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Articles L2121-14 et L.2122-8 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

ARTICLE 12 : QUORUM

Article L2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Article L2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE

Article L2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L2121-18 du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 16 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 17 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

CHAPITRE 4

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire peut proposer une modification à l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 21 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 23 : VOTES

Articles L2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

CHAPITRE 5 **PROCES VERBAUX**

ARTICLE 24 : PROCES VERBAUX

Articles L2121-23 et L2121-25 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 6 **FORMATION DES ELUS**

Articles L2123-12 à L2123-16 du CGCT

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES : RAPPEL DU DROIT A LA FORMATION

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 26 : MODALITES POUR BENEFICIER DU DROIT A LA FORMATION

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année précédant le vote du budget de l'année suivante, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : pierre.georget@vitryenartois.fr

ARTICLE 27 : VOTE DES CREDITS

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées.

Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum selon les critères définis par le CGCT sera inscrite au budget primitif.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

ARTICLE 28 : PARTICIPATION A UNE ACTION DE FORMATION ET SUIVI DES CREDITS

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande pourra être écartée sans motivation de la part de l'autorité territoriale.

ARTICLE 29 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu selon la réglementation en vigueur et la délibération ad hoc du conseil municipal.

Peuvent également être prises en charge les pertes de revenu de l'élu dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Ces dispositions ne s'appliquent que si l'organisme dispensateur de formation est obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande pourra être écartée sans motivation de la part de l'autorité territoriale.

ARTICLE 30 : PRIORITE DES CONSEILLERS DANS L'ACCES A LA FORMATION

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice.

Aussi : priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- 1/ élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 27 du présent règlement
- 2/ élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus

- 3/ élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- 4/ élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- 5/ nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

ARTICLE 31 : QUALITE DES ORGANISMES DE FORMATION

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Ces dispositions ne s'appliquent que si l'organisme dispensateur de formation est obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande pourra être écartée sans motivation de la part de l'autorité territoriale.

ARTICLE 32 : DEBAT ANNUEL

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être présenté au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 27 du présent règlement y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

CHAPITRE 7

VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article L.2121-8 du CGCT

ARTICLE 33 : ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 34 : DUREE DE LA VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Le règlement intérieur adopté par délibération du conseil municipal s'applique pendant toute la durée du mandat et continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement suivant l'installation d'un nouveau conseil municipal.

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Toute évolution de la réglementation supposera également de modifier le présent règlement par l'assemblée délibérante. Les délais nécessaires à l'approbation par l'assemblée délibérante ne suspendent pas l'application du droit national.

ARTICLE 35 : CONTENTIEUX

La délibération établissant le présent règlement et conformément aux articles L 311-1 et R 421-1 alinéa 1 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, et ce dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration.

Question de Madame Sylvie JONIAUX :

« Sommes-nous obligés de demander les formations un an à l'avance ? »

Réponse de Monsieur Pierre GEORGET et Eric GIRAUD :

« C'est simplement une question de calendrier, le vote du crédit de formation des élus est voté en même temps que le budget (voté à la fin de l'année N-1). Si on connaît vos besoins à l'année N-1 on pourra adapter la ligne budgétaire dédiée aux formations. Cela évitera de devoir la modifier et de devoir reprendre une délibération. Il n'est cependant pas interdit en cours d'année de s'inscrire à une formation. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
27 votes favorables,

Adopte le règlement intérieur tel que présenté précédemment.

Adopte les conditions et modalités d'accès au droit à la formation des élus tel que présenté dans le chapitre 6 (six) de ce présent règlement intérieur.

9. Délégation générale du Maire

Selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Exception faite des délégations consenties en application du 3° du présent article qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales précise également que les élus ayant obtenu délégation de signature et de fonction par arrêté du maire peuvent signer les décisions prises en vertu de cette présente délégation générale en lieu et place du maire.

Il est précisé que toute décision prise dans le cadre de cette délégation générale accordée au maire ou par délégation de signature et de fonction à un adjoint au maire ou à un conseiller municipal délégué doit faire l'objet d'une présentation lors des séances du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
27 votes favorables,

Décide d'accorder au maire, et sous son contrôle, une délégation générale, l'autorisant à décider les délégations citées ci-dessus.

Rappelle que les délégations consenties en application du 3° alinéas prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Précise que les élus ayant obtenu délégation de signature et de fonction par arrêté du maire peuvent signer les décisions prises en vertu de cette présente délégation générale en lieu et place du maire.

Rappelle que toute décision prise dans le cadre de cette délégation générale accordée au maire ou par délégation de signature et de fonction à un adjoint au maire ou un conseiller municipal délégué doit faire l'objet d'une présentation lors des séances du conseil municipal.

10. Mise en place du RIFSEEP pour les agents des cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens territoriaux et infirmiers

Par délibération n° 86-2017-R01 en date du 30 Juin 2017, le conseil municipal a voté la mise en place, de façon générale, du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel).

Le RIFSEEP est déjà prévu pour :

- Les agents de la catégorie A de la Commune à l'appui de la délibération n° 113-2016-R01 en date du 28 Novembre 2016,
- Les agents des catégories B (hors techniciens) et C par la délibération n° 15-2018-R01 du 23 février 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP.

Le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet désormais l'application du RIFSEEP aux techniciens, Ingénieurs territoriaux et infirmiers. Il y a donc lieu de poursuivre cette mise en place du RIFSEEP pour l'ensemble des agents communaux entrant dans ce cadre d'emploi comme suit :

Groupes de fonctions	emplois	IFSE (€)			CIA Montant maximal brut annuel
		non logé		logé pour nécessité absolue de service	
		Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel		
Catégorie A - Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux :					
Groupe 1	Directeur/responsable de service	36 210	3 017,50	22 310	6 390
Groupe 2	Adjoint au directeur/responsable	32 130	2 677,50	17 205	5 670
Groupe 3	Autres fonctions	25 500	1 125,00	14 320	4 500
Catégorie B - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux :					
Groupe 1	Directeur/responsable de service	17 480	1 456,67	8 030	2 380
Groupe 2	Adjoint au directeur/responsable	16 015	1 334,58	7 220	2 185
Groupe 3	Autres fonctions	14 650	1 220,83	6 670	1 995
Catégorie A - Infirmiers en soins généraux :					
Groupe 1	Directeur/responsable de service	19 480	1 623,33	 	3 440,00
Groupe 2	Adjoint au directeur/responsable	15 300	1 275,00	 	2 700,00
Catégorie A - Educateurs territoriaux de jeunes enfants :					
Groupe 1	Directeur/responsable de service	14 000	1 166,67	 	1 680,00
Groupe 2	Adjoint au directeur/responsable	13 500	1 125,00	 	1 620,00
Groupe 3	Autres fonctions	13 000	1 083,33	 	1 560,00

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
27 votes favorables,

Adopte le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant Compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), à compter du 1^{er} juin 2020, pour les agents communaux entrant dans ces cadres d'emploi, tel qu'il est défini ci-dessus.

Précise que les montants correspondants sont inscrits au budget.

Précise que l'IFSE et le CIA feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants ou le corps des textes de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Précise que les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place après la loi n°84-536 du 26 janvier 1984 ne peuvent plus être versés. Ils sont juridiquement basés sur le régime indemnitare qui est remplacé par le RIFSEEP (IFSE ou CIA). Notre municipalité ayant instauré une « rémunération complémentaire / prime » par délibération du 4 mai 1998, décide d'en maintenir le principe et les modalités de versement comme indiqué dans la délibération susvisée. Pour rappel, seuls les contrats de droit privé ne bénéficient pas de cette prime.

Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Rappelle que seule l'autorité territoriale détermine par arrêté notifié à l'agent le taux ou le montant individuel au regard des critères et conditions fixées par délibération.

11. Avancement de grade - création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe

Dans le cadre de leur évolution de carrière, les agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade, s'ils remplissent les conditions fixées par le statut particulier de leur cadre d'emploi et sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Les conditions d'avancement de grade portent généralement sur l'ancienneté dans le cadre d'emploi, sur la durée des services effectifs, sur l'obtention d'un échelon minimum.

Les nominations ne peuvent être effectuées qu'en cas de vacance des postes correspondant au nouveau grade des agents.

Ces nominations sont donc consécutives à la création des postes.

Un agent titulaire sollicite un avancement au grade d'Adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe, sachant qu'il remplit les conditions.

Cette proposition d'avancement de grade a été examinée par la CAP du CDG 62 qui a donné un avis favorable le 14 Mai 2020.

En cas d'approbation, le tableau des effectifs serait modifié comme suit:

Filière administrative	Effectif actuel	Effectif à la date de nomination
Adjoint administratif territorial Principal de 2 ^{ème} classe	3	2
Adjoint administratif territorial Principal de 1 ^{ère} classe	3	4

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
27 votes favorables,

Emet un avis favorable à la création d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Précise que le tableau des effectifs sera modifié comme précisé précédemment.

Précise que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget.

12. Composition de la commission d'appel d'offres (C.A.O)

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour la commune, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

A la suite des élections municipales de mars 2020, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres, et ce pour la durée du mandat.

Pour une commune de plus de 3500 habitants outre le Maire, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus et tous ces membres ont une voix délibérative. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres à voix délibérative sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Des suppléants doivent également être désignés sur la même liste et en nombre égal à celui des membres titulaires. Le vote est effectué à bulletins secrets. Les listes des candidats sont celles qui ont été présentées aux élections municipales sans qu'il soit possible de créer d'autres listes que celles déjà soumises aux électeurs lors du scrutin municipal.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et valide une proposition de liste des membres titulaire et suppléants.

Après appel des candidatures il est procédé à l'élection des membres de la CAO à main levée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
27 votes favorables,

Décide la composition de la Commission d'Appel d'Offres suivante :

Président Pierre GEORGET	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Catherine VESIEZ	Sylvie JONIAUX
Francis RICHARD	Jean-Marie BLASSELLE
Jean-Noël ROCHE	Sylvie LEFEBVRE
Rodrigue VOOGT	Alain BOILEUX
Maryse DUEZ	Cécile DAUTRICHE

Précise que la présente décision sera notifiée au Comptable Public de la collectivité,

13. Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité afin d'appliquer des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

Le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites.

Il est proposé au conseil municipal de donner au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la Commune de Vitry en Artois.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables, 1 abstention (Sylvette HENNEBIQUE)

Décide d'accorder une autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs afin de recouvrer les recettes de la collectivité,

Précise que la présente décision sera notifiée au Comptable Public de la collectivité.

Le Maire,
Pierre GEORGET

**PROCES VERBAL - COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 MAI 2020**

Numéro de délibération	Titre	Vote
17-2020-R01	Huis clos	Unanimité
18-2020-R01	Election du Maire	Unanimité
19-2020-R01	Désignation du nombre d'adjoints et élection des adjoints	Unanimité
20-2020-R01	Taux d'indemnités des élus	Unanimité
21-2020-R01	Majoration des indemnités du Maire et des adjoints	Unanimité
22-2020-R01	Création et composition des commissions communales	Unanimité
23-2020-R01	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal et précisions quant au droit à la formation des élus	Unanimité
24-2020-R01	Délégation générale du Maire	Unanimité
25-2020-R01	Mise en place du RIFSEEP pour les agents des cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens territoriaux et infirmiers	Unanimité
26-2020-R01	Avancement de grade - création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Unanimité
27-2020-R01	Composition de la commission d'appel d'offres (C.A.O)	Unanimité
28-2020-R01	Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public	Unanimité 1 Abstention



 Le Maire
Pierre GEORGET

